

NOUVELLE ÉVALUATION DES ESSMS

FICHE MÉMO



CRITÈRE 2.2.5

Les professionnels respectent le droit à l'image de la personne accompagnée.

Version 1 - Février 2023



Cette fiche a été élaborée par la FORAP et construite sur la base des éléments du **manuel HAS** d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et du **référentiel HAS** national commun à tous les ESSMS centré sur la personne accompagnée.

Elle a pour objectifs de :

- **Faciliter l'appropriation des attendus des éléments d'évaluation de la thématique et du critère impératif 2.2.5 - Les professionnels respectent le droit à l'image de la personne accompagnée**
- **Proposer des pistes d'action à mettre en œuvre**

Que trouve-t-on dans cette fiche ?

- La liste des critères en lien avec la thématique
- La traduction du critère dans la partie explication du critère
- Les éléments de preuves / exemples de bonnes pratiques avec les éléments d'évaluation HAS et le regard de la Forap : éléments évalués, propositions d'actions, d'indicateurs
- Des annexes : les références bibliographiques et réglementaires

Le « regard porté par la FORAP » sur les différents éléments d'évaluation s'appuie sur l'expertise des professionnels des structures régionales d'appui : il ne présente ni caractère exhaustif ni opposable. Cette fiche fera l'objet d'actualisation le cas échéant.

THEMATIQUE : Droits de la personne accompagnée

OBJECTIF : 2.2 - Les professionnels favorisent l'exercice des droits fondamentaux et des libertés individuelles de la personne accompagnée.

CRITERE 2.2.5 - Les professionnels respectent le droit à l'image de la personne accompagnée.

ELEMENTS D'EVALUATION HAS : Entretien professionnels – Consultation documentaire

METHODES EVALUATION HAS : Traceur ciblé

ETABLISSEMENTS CONCERNES : Tous ESSMS - Toutes structures - Tous publics

Liste des critères en lien avec le critère impératif (non exhaustif)

Critères impératifs

2.2.3 - Les professionnels respectent la vie privée et l'intimité de la personne accompagnée.

2.2.4 - Les professionnels respectent la liberté d'opinion, les croyances et la vie spirituelle de la personne accompagnée.

2.2.6 – L'ESSMS favorise l'exercice des droits et libertés de la personne accompagnée.

2.2.7 - L'ESSMS garantit la confidentialité et la protection des informations et données relatives à la personne accompagnée

Critères standards :

1.2.2 - La personne accompagnée est informée de ses droits et devoirs dans le cadre de la vie collective ou du fonctionnement du service.

1.2.6 - Les professionnels informent la personne accompagnée de ses droits et de leurs modalités d'exercice, ou l'orientent vers le bon interlocuteur.

1.2.7 - Les professionnels sont régulièrement sensibilisés et/ou formés à la connaissance des droits de la personne accompagnée.

2.10.1 - Les professionnels partagent entre eux les informations nécessaires à l'accompagnement de la personne.

2.10.2 - Les professionnels respectent les règles de sécurisation des données, des dossiers et des accès



EXPLICATION DU CRITÈRE OU DES CRITÈRES (SI PLUSIEURS CONCERNÉS)

Critère

2.2.5 - Les professionnels respectent le droit à l'image de la personne accompagnée

Textes fondateurs

L'article 9 du Code civil dispose que : « **Chacun a droit au respect de sa vie privée.** »

Le droit au respect de la vie privée est un **principe à valeur constitutionnelle** depuis que le Conseil Constitutionnel l'a rattaché à la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC 1789) par une décision du 23 juillet 1999.

La prise de vue d'une personne ainsi que la diffusion de cette image constituent des traitements de **données à caractère personnel** entraînant l'application complète du Règlement Européen de la Protection des Données RGPD (cf annexe 2).

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. » Article 226.-1 Code Pénal

Définitions

La **vie privée** correspond à la sphère d'intimité de la personne, la sphère qui a vocation à rester à l'abri des regards d'autrui. Elle peut être définie par opposition à la vie publique.

L'image peut être une photographie ou une vidéo.

Droit à l'image : Le droit à l'image permet d'autoriser ou de refuser la diffusion de son image.

Périmètre d'application

Le droit à l'image appartient à la personne physique concernée, elle seule peut donner son consentement. Toutefois, l'autorisation des responsables légaux est nécessaire pour un mineur et un majeur protégé.


Le photographe/vidéaste ne peut pas se contenter du consentement de la personne à être photographiée ou filmée, il doit obtenir **un accord écrit pour la diffusion** de l'image. Cet accord doit être précis : support de diffusion, objectif, durée.

Le droit à l'image est limité par le **droit à l'information** (prise de vue lors de manifestation publique, personnage public dans le cadre de leur fonction etc...). Dans ce cas l'accord n'est pas nécessaire pour la diffusion à condition que la publication n'atteigne pas le droit à la dignité et ne soit pas utilisée dans un but commercial.

Remarque : dans le cadre du droit à l'information, l'accord de la personne est toutefois requis si elle apparaît de manière isolée et reconnaissable.

Cas particulier des personnes accompagnées décédées : Le proche d'une personne décédée peut contester la reproduction de son image si cette image lui cause un préjudice (source : site service public).

ELEMENTS DE PREUVE / EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

Critère 2.2.5	Les professionnels respectent le droit à l'image de la personne accompagnée
<p style="text-align: center;">Eléments d'évaluation HAS</p>	<p>Entretien avec les professionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> Les professionnels recueillent le choix de la personne accompagnée sur son droit à l'image. Les professionnels respectent le choix exprimé par la personne accompagnée sur son droit à l'image. <p>Consultation documentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Traçabilité dans le dossier de la personne accompagnée de son autorisation au droit à l'image."
<p style="text-align: center;">Regard de la Forap</p> 	<p>Entretien avec les professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les professionnels sont formés / informés au droit à la vie privée et au droit à l'image qui en découle ; Les professionnels recueillent le choix de la personne accompagnée sur son droit à l'image à l'admission et requestionnent à minima une fois par an lors de la réévaluation du projet d'accompagnement personnalisé. Les professionnels en charge de la prise, gestion et diffusion des images ont accès aux formulaires de droit à l'image renseignés par les personnes accompagnées. <p>Consultation documentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le règlement de fonctionnement et le règlement intérieur contiennent les informations sur le droit à l'image Le formulaire d'autorisation de droit à l'image recueille les choix de diffusion selon les différents supports (trombinoscope, dossier, logiciel de soins, gazette interne, tableau d'affichage, presse locale, réseaux sociaux...) <p>Bonnes pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> Interroger la personne accompagnée ou son représentant légal à l'admission et réinterroger le choix lors de la révision du projet d'accompagnement personnalisé. A défaut de pouvoir recueillir le consentement de la personne accompagnée ou de son représentant légal, il est conseillé de recueillir l'avis des proches et de tracer l'information dans le dossier de la personne. Lors de la prise d'image toujours respecter la dignité de la personne photographiée (vigilance vis à vis des images peu flatteuses, voire dégradantes une fois sorties de leur contexte).

- **Distinguer les supports de diffusion interne** (gazette, affichage animation...) de la communication **externe** où la vigilance doit être renforcée. Dans ce dernier cas et selon l'utilisation (plaquettes d'information, livret d'accueil...) il est recommandé de demander une autorisation spécifique. **Un nouvel accord est également nécessaire si l'image est réutilisée dans un but différent de la 1ère diffusion.**
- Être vigilant lors de la diffusion d'image afin de respecter les choix de toutes personnes accompagnées (=vérification des autorisations de droit à l'image avant la diffusion)
- L'usage d'une photo dans le cadre de l'identito-vigilance (dossier usager, pilulier...) entre dans le périmètre du droit à l'image, la structure doit donc demander le consentement de l'usager ou de son représentant légal. Il est conseillé d'actualiser cette photo lors de la révision des projets d'accompagnement personnalisés.

Pour aller plus loin : Le droit à l'image ne se limite pas à la personne accompagnée, il s'applique également aux professionnels, proches, bénévoles....

La captation et diffusion de voix nécessite également le consentement de la personne.

ANNEXES

Annexe 1

Pour aller plus loin... références bibliographiques HAS

Critère 2.2.5 -Les professionnels respectent le droit à l'image de la personne accompagnée.

REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES (*cliquer sur les titres pour accéder au site légifrance*)

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée
- Loi n°2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de 16 ans sur les plateformes en ligne

Annexe 2

Pour aller plus loin...

(Cliquer sur les liens pour accéder aux contenus)

- Fiches pratiques droit à l'image service public :

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/droit-image-respect-vie-privee>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32103>

Vidéo : peut-on publier ma photo sur internet sans mon autorisation ?

<https://www.youtube.com/watch?v=VPKhCVwQr6M>

- Vidéo lumni : 1 jour 1 question : https://www.youtube.com/watch?v=nQnW_s4s3-g
- Avis CNIL concernant la photo d'une personne hospitalisée qui en l'absence de réglementation spécifique pour les ESSMS peut s'appliquer à toutes personnes accompagnées par une structure sociale ou médico-sociale.

« La photo d'une personne hospitalisée ne peut être intégrée à son dossier médical qu'avec son accord, et sous réserve de la pertinence de cette donnée. (...)

*Les établissements qui souhaitent utiliser la photo du patient doivent donc obtenir son **consentement exprès, libre et éclairé**, ou celui de ses représentants légaux pour les mineurs et les personnes placées sous un régime de protection.*

Il est recommandé à l'établissement de faire signer à chaque patient concerné un formulaire de consentement précisant l'usage qui sera fait de la photographie».

- Référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social et médico-social des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de celles en difficulté, CNIL, 2021
- Règlement général de la protection des données (RGPD)

Les 5 grands principes des règles de protection des données personnelles sont les suivants :

- **Le principe de finalité** : le responsable d'un fichier ne peut enregistrer et utiliser des informations sur des personnes physiques que dans un but bien précis, légal et légitime ;
- **Le principe de proportionnalité et de pertinence** : les informations enregistrées doivent être pertinentes et strictement nécessaires au regard de la finalité du fichier ;



	<ul style="list-style-type: none"> • Le principe d'une durée de conservation limitée : il n'est pas possible de conserver des informations sur des personnes physiques dans un fichier pour une durée indéfinie. Une durée de conservation précise doit être fixée, en fonction du type d'information enregistrée et de la finalité du fichier ; • Le principe de sécurité et de confidentialité : le responsable du fichier doit garantir la sécurité et la confidentialité des informations qu'il détient. Il doit en particulier veiller à ce que seules les personnes autorisées aient accès à ces informations ; • Les droits des personnes : droit d'accès, rectification, opposition, droit à l'oubli, limitation du traitement, portabilité, retrait du consentement, droit post mortem.... <p>• Charte des droits et libertés de la personne accueillie</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------